



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : 23-140

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre du Garage Roger, pour l'activité d'entreposage
et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
75 route de la Baie
50530 DRAGEY-RONTHON

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les constats dressés sur site le 21 juillet 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2023 ;

Vu le courrier du préfet du 22 août 2023, notifié le 24 août 2023, adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses éventuelles observations sous un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;

Considérant ce qui suit :

- le Garage Roger exerce au 75 route de la Baie, commune de Dragey-Ronthon, une activité d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m². Cette activité relève donc de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- cette activité n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique précitée et est exercée sans agrément préfectoral exploitant d'un centre « VHU » ;



- l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis ou en défaut d'agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;
- peut être fait usage de l'article L. 171-7 du code de l'environnement pour imposer des mesures conservatoires pour limiter le volume de déchets entreposé sur ce site en interdisant tout nouvel apport ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Garage Roger est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce au 75 route de la Baie sur la commune de Dragey-Ronthon (50530) :

- **sous un délai d'un jour** à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires : de cesser toute activité de réception et entreposage de véhicules hors d'usage ou autres déchets associés à cette activité ;
- **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** : de faire connaître sa décision de déposer ou non un dossier de demande d'enregistrement ICPE et d'agrément « VHU » auprès de M. le préfet de la Manche ;
- le cas échéant, **sous un délai de 6 mois** : de déposer le dossier de demande d'enregistrement ICPE et d'agrément « VHU » lui permettant de régulariser sa situation administrative. Ce dossier doit être constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à savoir notamment les articles R.512-46-3 à R.512-46-7 du code l'environnement ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Dans le cas où il ne souhaite pas déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément « VHU », le Garage Roger est mis en demeure de procéder ou de faire procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des divers déchets associés à cette activité (pneus, moteurs, batteries, huiles usagées, etc.) vers des installations dûment autorisées à cet effet, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086

- 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié au Garage Roger ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une période de deux mois.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Dragey-Ronthon.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le Garage Roger, ainsi que le maire de Dragey-Ronthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE

